

Réflexions Sur La Protection De La Procréation Dans Le Mariage En Droit Camerounais

NGOLLOCK LIYEB Pierre Yves,

Doctorant en Droit Privé et Sciences Criminelles,
Université de Dschang (Cameroun). Tél. +237 699 661 906,
E-mail : pierreyvesliyeb@gmail.com

Résumé

Réfléchir sur la protection de la procréation dans le mariage mérite une attention particulière dans la mesure où le droit de procréer est un droit légitime reconnu à tous, surtout aux couples mariés. D'ailleurs, la procréation fait partie des buts sinon des finalités du mariage, tel que le pensait fort opportunément Jean PORTALIS. La question qui suscite notre curiosité dans cet article est de savoir si le droit camerounais garantit à suffisance la procréation dans le mariage. Au bout du compte, nous observons que, malgré le fait que le législateur s'efforce à protéger la procréation dans le mariage, il s'agit tout de même d'un effort limité par l'essor de la médecine.

ABSTRACT

Reflecting on the protection of procreation in marriage deserves particular attention insofar as the right to procreate is a legitimate right recognized to all, especially to married couples. Moreover, procreation is one of the goals if not the purposes of marriage, as Jean PORTALIS very opportunely thought. The question that arouses our curiosity in this article is whether Cameroonian law sufficiently guarantees procreation in marriage. Ultimately, we observe that despite the fact that the legislator strives to protect procreation in marriage, it is still an effort limited by the development of medicine.

Mots clés: Protection-Procréation-PMA-Mariage

Introduction

La protection de la procréation dans le mariage en droit camerounais, centre d'intérêt de la présente réflexion, ne saurait être analysée sans tenir compte de la nature générale du cadre juridique dans les États Africains¹. En effet, ces pays ont hérité de deux modèles juridiques dont la coexistence rend parfois problématique la production et la mise en pratique du droit². Le premier modèle est formé sur la « *légalité rationnelle* » ; legs colonial, elle est le fondement même de la création des États souverains et modernes ayant une caractéristique principale : la loi qui est universelle et impersonnelle³. Elle s'applique dès lors indistinctement à tous les citoyens. Le

¹ BITOTA MUAMBA (J.), *Recherche sur le statut juridique des femmes en Afrique*, Thèse de Doctorat Université de Toulouse, 2003, p.9.

² *Ibid.*

³ *Ibidem.*

second modèle qui est aux antipodes du premier est non écrit, transmis de génération en génération par des pratiques éducatives et souvent justifié par « *l'éternel hier* »⁴. Bref, le droit traditionnel trouve son support dans les *us* et coutumes⁵. C'est un droit statutaire, c'est-à-dire celui qui se réfère à l'âge et au sexe dans la détermination des droits et devoirs des individus.

Ainsi, un auteur reconnaît que « *les sociétés africaines se retrouvent sous l'emprise de deux formes de droit de portée inégale. Alors que l'État tente de régir la société dans son ensemble avec une loi d'origine exogène et accessible à quelques-uns, le corps social se trouve disloqué entre diverses traditions endogènes qui font encore autorité. Cette spécificité est qualifiée de « pluralisme juridique en Afrique* »⁶.

Cependant, le législateur camerounais a fait montre d'ingéniosité en inscrivant certaines normes coutumières dans le droit positif lorsqu'il s'est agi de la question du mariage et de la procréation. Peut-être avait-il été conscient de ce que les normes coutumières se révélaient plus efficaces à réguler la problématique de la procréation, surtout que celle-ci relève « *des domaines de discussion qui ne laissent quasiment personne indifférent* »⁷. D'ailleurs, une certaine doctrine⁸ remarquait déjà que lors de l'élaboration du Code civil de 1804, Jean PORTALIS décrivait le mariage comme « *la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leurs espèces* »⁹.

Ce point de vue conforte davantage la position africaine en général et celle du Cameroun en particulier puisqu'on y considère la procréation

⁴ *Idem.*

⁵ Le droit est spécifique à un groupe ethnique ou tribal déterminé et est variable dans son application suivant le statut de ses membres.

⁶ BITOTA MUAMBA, *Recherche sur le statut juridique des femmes en Afrique*, *Ibid.*

⁷ FOKO (A.), « La sexualité et le couple en droit camerounais », *Juridis périodique*, n° 38, avril, mai-juin 1994, p. 57.

⁸ BENABENT (A.), *Droit civil de la famille*, 11^e éd, Litec, Paris, p. 175.

⁹ NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *La procréation dans le mariage au Cameroun*, Mémoire de Master, Université de Douala, 2015, p. 3.

comme le but essentiel du mariage¹⁰. On peut donc penser que la notion de mariage est corolaire à celle de procréation au point où les deux sont considérées comme des vrais faux jumeaux. Quand on sait en Afrique que si l'enfant n'est pas le fondement du mariage, c'est au désir commun d'un enfant que les partenaires pensent reconnaître le plus clairement la vérité de leur engagement réciproque¹¹. C'est pourquoi l'incapacité pour certains couples de procréer naturellement et l'institution de l'adoption amènent à se pencher sur les dispositifs normatif et institutionnel en vigueur.

De ce qui précède, il est impérieux de se questionner sur la consistance, voire l'effectivité des dispositifs mis en vigueur pour permettre à tous les couples mariés de procréer à une période où on est de plus en plus conscient de la légitimité de chaque individu mieux de chaque couple d'aspirer au droit à l'enfant. Il s'agit d'un droit légitime et reconnu à tous. La question centrale qui constitue le socle de la présente réflexion est la suivante : le droit camerounais garantit-il à suffisance la procréation dans le mariage ?

Pour répondre à cette préoccupation, l'on peut tout de même dire qu'en observant l'architecture juridique camerounaise, il existe des dispositions qui démontrent l'effort d'une protection attentive de la procréation dans le mariage. Toutefois, il s'agit d'un effort limité par l'essor de la médecine. C'est dans ce sillage qu'il sera question de présenter l'effort d'une protection attentive (I), avant de se focaliser sur ses limites face à l'essor de la médecine (II).

I. L'effort d'une protection attentive.

Depuis la nuit des temps, la famille est considérée comme la cellule de base de la société. De manière générale en Afrique, elle commence dans la plupart des États par l'union de deux personnes, au mieux un homme et une femme, qui décident de se mettre ensemble suivant les règles établies par la société. On comprend bien la place de la maxime latine *ubi societas ibi jus*. Chaque institution a une finalité, voire une mission qui lui est propre. C'est pourquoi dans l'imagerie commune, le mariage a souvent été présenté comme une institution qui a une finalité binaire telle que : l'intérêt personnel des époux d'une part et la procréation d'autre part¹². Pour atteindre ces objectifs, il revient au législateur la mission de mettre sur pieds un arsenal juridique aux fins de faciliter la tâche aux couples mariés.

C'est donc dans ce sens qu'on observera tant bien que mal l'effort que le législateur met sur pied pour

¹⁰ DJUIDJE CHATUÉ (B.), *La rupture des fiançailles*, P.U.A, Yaoundé, 2010, p. 53.

¹¹ POUSSON-PETIT (J.), *Le démariage en droit comparé, étude comparative des causes d'inexistence, de nullité du mariage, de divorce et de séparation de corps dans les systèmes européens*, Bruxelles, 1981, p. 377.

¹² DJUIDJE CHATUÉ (B.), *La rupture des fiançailles, op. cit.*, p. 54.

permettre à chaque couple de pouvoir procréer¹³. Cet effort perçu en amont du mariage met en exergue une protection suffisamment attentive de la procréation alors qu'on sait que le législateur consacre la procréation dans le mariage tantôt de manière implicite, tantôt de manière explicite¹⁴. Toutes ces méthodes tendent à démontrer l'attention que ce dernier porte sur la finalité reproductrice du mariage. Pour démontrer l'effort d'une protection de la procréation dans le mariage, le législateur a adopté une attitude qui convoque à la fois l'apport du droit civil (A) et celui du droit pénal (B).

A- L'apport du droit civil dans la protection de la procréation

Le législateur civil a mis sur pied un ensemble de mécanismes qui concourent à protéger la procréation dans le mariage. Des démarches à la fois implicites et explicites ont été adoptées pour faciliter ou garantir la procréation au sein d'un ménage. À scruter attentivement la lettre et l'esprit de la loi, on constate clairement qu'il est consacré à la procréation une place de choix dans le mariage¹⁵. Tout ceci peut s'observer d'une part dans la physionomie du mariage et d'autre part dans la généralisation de la polygamie en droit camerounais.

Quant à la physionomie du mariage, il est constaté que, comme dans chaque pays, le mariage au Cameroun obéit à un ensemble de critères et de normes particuliers¹⁶ qu'il faut respecter. Ces critères, à les analyser de plus près, mettent en exergue un enjeu de procréation. Ceci s'observe tant dans les conditions de formation du mariage que dans le profil social du couple. Dans les conditions de formation du mariage, le législateur a relevé un certain nombre d'exigences avant sa célébration¹⁷. Ces exigences sont celles sans lesquelles le mariage ne peut être célébré, ou s'il est célébré, en court annulation¹⁸. C'est en ce sens qu'il est d'ailleurs reconnu que « *la nation protège et encourage la famille, base de la société humaine* ». Ce leitmotiv souvent rappelé dans le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 nous parle fort opportunément.

C'est pourquoi, la différence de sexe et d'âge des époux est l'une des exigences qui visent à protéger la procréation dans le mariage. La philosophie sur la protection de la procréation peut aisément se comprendre au niveau de la différence de sexe des époux présentée comme condition *sine qua non* d'accès au mariage¹⁹. Tel n'est pas le cas pour

¹³ NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *La procréation dans le mariage au Cameroun*, Mémoire de Master précité, p. 3.

¹⁴ *Ibid*, p.18

¹⁵ NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *ibid*, p. 18.

¹⁶ www.larousse.fr consulté le 19 février 2022 à 12h 58.

¹⁷ NGONZO WATSI (J-P.), *Mariage et politique au Cameroun*, Mémoire de DEA en science politique, Université de Yaoundé II-SOA, 2006, p. 15.

¹⁸ *Ibid*.

¹⁹ Art.52 de l'ordonnance de 1981.

certain pays où l'homosexualité est admise même à mariage²⁰. Au Cameroun, aucun mariage ne peut être célébré si les personnes sont de même sexe. Cette fermeté de la loi qui met un absolutisme sur le mariage hétérosexuel n'est simplement qu'une conformité du législateur à l'ordre naturel des choses qui voudrait que la reproduction ne soit possible que lorsqu'il y a rencontre de deux gamètes opposés²¹. C'est le cas de l'union entre Cerf et Biche, Coq et poule, homme et femme, qui est nécessaire pour assurer la pérennité de la lignée²². Cette idée conforte la thèse selon laquelle la rencontre entre le sexe mâle et le sexe femelle constitue la complétude, voire la bonne équation pour la perpétuation²³.

Derrière la rigueur du législateur sur l'acceptation du seul mariage hétérosexuel se cache une logique de perpétuation et de pérennisation de l'espèce humaine, surtout qu'on sait avec un dicton que « *la mort n'a pas de remède si ce n'est l'enfant* »²⁴. Elle est bien plus une conformation aux coutumes camerounaises qui ne sauraient dans l'hypothèse d'un mariage coutumier, célébrer une union entre les personnes de même sexe. D'ailleurs, l'Avant-Projet du Code des Personnes et de la Famille (APCPF), en réitérant cette position, insiste sur le caractère apparent et raisonnable de la différence de sexe²⁵. C'est sous cet angle que l'accent sera davantage mis sur l'âge des époux.

Bien plus, l'âge des époux, révèle dans l'article 55 alinéa 1^{er} de l'ordonnance de 1981 qu'« *aucun mariage ne peut être célébré si la fille est mineure de 15 ans ou le garçon mineur de 18 ans, sauf dispense d'âge accordée par le Président de la République pour motif grave* ». En précisant un âge minimum au mariage, le législateur a tenu à marquer sa ferme volonté contre les mariages précoces qui, pour certains, mettraient en jeu l'intégrité physique des conjoints et principalement celui de la fille qui doit avoir atteint un âge pubère²⁶. À quoi renvoie l'âge des époux ? Ne peut-on pas voir derrière cette exigence une volonté du législateur à protéger la procréation dans le mariage ? L'âge fixé est généralement rattaché à la puberté ou à la nubilité. Ceci explique clairement la recherche d'une certaine maturité de

chaque époux. Cette idée fait appel au développement des caractères sexuels secondaires ; mieux, aux organes qui traduisent dans l'aspect extérieur de l'individu, son comportement, ses instincts et son métabolisme²⁷. Ces caractères sexuels secondaires réalisent le dimorphisme sexuel qui permet de différencier un mâle d'une femelle, surtout lorsque ce dimorphisme est suffisamment accentué²⁸. À ce sujet, un adage Bambara dit: « *c'est la taille des seins d'une fille qui détermine son départ en mariage* ».

C'est dire qu'en marge, un couple ne peut en principe convoler en juste noce s'il n'a pas atteint l'âge de la nubilité. Il s'agit d'une exigence qui fait appel à la fonction procréatrice. Cet âge est davantage celui pendant lequel le corps des futurs époux, et surtout de la jeune fille, est prédisposé à affronter les enjeux d'ordre sexuel. C'est la période pendant laquelle les adolescents atteignent la pleine capacité de procréer tout en développant les caractéristiques de l'âge adulte. En retour, ce n'est qu'un enjeu de procréation qui peut amener le Président de la République à autoriser la célébration du mariage posthume ou alors celui d'une mineure.

En outre, le couple marié est tenu aux obligations qui concourent à maintenir un profil social exigé. Ces devoirs sont prévus par les articles 212 et 215 du Code civil camerounais. Il s'agit en effet des devoirs à caractères personnels dont l'inobservation de la part d'un conjoint peut entraîner la rupture du lien conjugal. C'est pourquoi, on peut remarquer que « *dès l'annonce d'un mariage, et à l'heure où s'engagent les préparatifs les plus byzantins, les futurs époux sont appelés à maintenir l'image que les gens se font d'eux : à protéger leur profil social* »²⁹. Ainsi, outre le devoir d'assistance et de fidélité, la communauté de vie se présente-t-elle comme un paravent de la procréation. D'ailleurs, le devoir de fidélité souvent exigé dans l'article 212 du Code civil fait état de ce que les époux devraient s'abstenir de tout rapport sexuel avec une personne autre que leur conjoint. Par ricochet, il est recommandé à ceux-ci d'opter pour la communauté de vie.

Encore appelé devoir de cohabitation, la communauté de vie est l'essence même du mariage. Elle est édictée par l'article 215 du Code civil en vertu duquel « *la femme est obligée d'habiter avec son mari, il est tenu de la recevoir* ». Cet aspect fait appel au partage du même toit qui facilite non seulement le rapprochement des époux, mais aussi la possibilité pour ceux-ci d'entretenir en permanence les rapports sexuels. L'article 216 de l'APCPF insiste d'ailleurs sur la question en proposant la démarche à suivre en cas de désaccord du couple. Cette exigence met en relief l'obligation d'avoir des relations sexuelles normales puisqu'on sait dans la pratique que pour des raisons professionnelles, les époux peuvent être appelés à

²⁰ L'Art.143 du Code civil français révisé par la loi N°2013-404 du 17 mai 2013 ouvre le mariage aux couples de même sexe en énonçant que : « *le mariage est contracté par deux personnes de différents ou de même sexe* »

²¹ GALLIEN (L.), *La sexualité*, P.U.F., 14^e éd., 3^e trimestre, 1980, p. 4.

²² *Ibid.*

²³ Voir en c sens Genèse 1 verset 27-28

²⁴ DZEUKOU (G.B.), *Le juge entre coutume et loi dans le droit de la famille. Essai sur le pluralisme juridique au Cameroun*, Thèse de Doctorat, Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne, 2002, p. 305.

²⁵ MILINGO ELLONG (J.J.) et EBELLE DIKOR (A.M.), *Le droit camerounais de la famille, entre statisme et dynamisme*, 2^{ème} Ed. Veritas, Douala, 2018, p. 81.

²⁶ NGONZO WATSI (J-P.), *op.cit.*, p. 16.

²⁷ GALIEN (L.), *op. cit.*, p. 61.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ DJUIDJE CHATUÉ (B.), *op. cit.*

vivre séparément sans pour autant violer le devoir de cohabitation. C'est pourquoi, il est clair que la cohabitation ne signifie pas une communauté de maison³⁰, mais une communauté de vie, mieux encore, un devoir d'entretenir des relations affectueuses et charnelles³¹. Qui parle de relations charnelles laisse même sans le savoir transparaître l'idée ou l'enjeu de procréation³². Ceci est davantage confirmé par l'article 217 de l'APCPF³³ interprété par la jurisprudence qui n'avait pas hésité à admettre que l'obligation de cohabitation comprend également le devoir conjugal³⁴. C'est dire que le refus d'accomplir le devoir conjugal en s'abstenant de consommer initialement le mariage constitue une faute³⁵ pouvant aller au divorce.

C'est dans la même logique qu'on peut voir l'impossibilité de procréer comme un obstacle au mariage. Le droit camerounais retient l'impuissance du mari et la stérilité du conjoint comme cause d'anéantissement du mariage³⁶. C'est conscient de tout ceci que le législateur camerounais a mis sur pied la polygamie comme principal palliatif de l'infertilité dans le mariage.

Outre la confusion faite entre régime matrimonial³⁷ et système matrimonial³⁸, le législateur a laissé la latitude aux époux d'opérer les choix entre la monogamie et la polygamie durant la célébration devant l'Officier d'État Civil³⁹. D'ailleurs, la généralisation de la polygamie⁴⁰ correspond parfaitement à l'ordre public camerounais dans la mesure où les individus vivent dans la majorité à cheval entre la tradition et le modernisme⁴¹. Elle correspond aux mœurs et aux réalités africaines. C'est pourquoi le législateur a mis sur pied la polygamie dans le but de renforcer la procréation dans le mariage. Car, conscient du besoin de s'assurer une progéniture et parfois une progéniture

sélective, les couples se plongent souvent dans la recherche des enfants à tout prix⁴² et à tous les prix.

La polygamie justifie donc cette position au travers des manifestations de sa force agissante. C'est pourquoi, un auteur reconnaissait que « *lorsque l'épouse unique d'un monogame se révèle stérile, celui-ci prend souvent une épouse supplémentaire où il la prend plus vite que si la première épouse était féconde* »⁴³. Ce point de vue meuble le rôle que joue la polygamie dans la procréation. On constate alors qu'elle permet d'accroître non seulement l'opportunité de procréation, mais aussi la quantité de procréation. Il y a plus de chances de procréer dans un mariage polygamique que monogamique. Cela ne signifie pas tout de même qu'un foyer polygame a toujours plus d'enfants qu'un mariage monogame. La polygamie offre plutôt une opportunité de procréation tirée de la défaillance d'une ou de plusieurs épouses, ou en cas de défaillance du mari. En effet, si la première femme est stérile, la deuxième ou la troisième peut donner un enfant; étant donné qu'en droit camerounais, il n'existe pas de polygamie sélective comme le souhaitent certains auteurs⁴⁴.

Cette opportunité sera accrue malgré la défaillance d'une épouse. En cas de défaillance de l'époux, la filiation légitime peut être tirée à partir de la maxime *Pater is est quem nuptiae demonstrant*. De cet adage, il ressort que « *l'enfant a pour père le mari de sa mère* ». On pourra rattacher la conception d'une ou plusieurs épouses avant le mariage, voire pendant le mariage au mari⁴⁵, exception faite si le mari procède à un désaveu. La polygamie peut donc offrir au couple une progéniture même par le biais d'une « *infidélité en complicité* ». Le géniteur ne peut venir réclamer l'enfant alors que seul le mari a le monopole de désavouer la grossesse.

Aussi, faut-il reconnaître que la polygamie permettra d'accroître la procréation en offrant aux époux tantôt une quantité acceptable d'enfants en cas de défaillance d'une ou plusieurs épouses ou une quantité excessive en cas de fertilité de tous les conjoints. Cette ligne de conduite qui se perçoit par l'apport du droit civil sera davantage renforcée par la rigueur prônée par le droit pénal.

B- L'apport du droit pénal dans la protection de la procréation

^{42,43} LAMBOLEY (A.), *L'enfant à tout prix, le permis et l'interdit*, Mélanges Christian MOULY, LITEC 1998, p. 313.

⁴³ PISON (G.), « La démographie de la polygamie », in *Revue Trimestrielle de l'Institut Nationale d'Etudes Démographiques*, 1986, pp.93

⁴⁴ TIMTCHUENG (M.), *Le droit camerounais de la famille, entre son passé et son avenir*, Thèse de troisième cycle, Université de Yaoundé, n° 52.

⁴⁵ Ceci découle de l'article 312 alinéa 1^{er} du Code civil camerounais qui énonce que : « *l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari de la mère* ».

³⁰ MILINGO ELLONG et EBELLE DIKOR, *op. cit.*, p.136.

³¹ *Idem*.

³² NGOLLOCK LIYEB, *op. cit.*, p. 33.

³³ Il est précisé que les époux peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porter atteinte aux règles relatives à la communauté de vie.

³⁴ DJUIDJE CHATUÉ, *op. cit.*, p. 54.

³⁵ Civ.2^e, section civ.16 dec, 1963, D.227.

³⁶ L'arrêt du 11 janvier 1936 donne une liste indicative des causes de divorce en droit camerounais.

³⁷ Selon l'article 14 de l'ordonnance de 1981, parmi les mentions devant figurées sur l'acte de mariage, il est retenu entre autre la mention de régime matrimonial choisit.

³⁸ Qui est le terme le plus approprié pour opérer le choix entre la polygamie et la monogamie mais, tristement confondu dans l'article 49 de l'ordonnance de 1981.

³⁹ MBENG TATAW (Z.), *L'unification du droit de la famille au Cameroun*, l'Harmattan, Études africaines, 2010, P.175.

⁴⁰ Puisque la polygamie est le système principal et la monogamie l'exception au Cameroun

⁴¹ MBENG TATAW (Z.), *L'unification du droit de la famille au Cameroun*, *Op. cit.*, P.95.

Le droit pénal s'inscrira dans une logique de fermeté non seulement en encadrant la procréation, mais aussi en sanctionnant tout acte anti procréation. Toute attitude qui ne converge pas vers la procréation sera sanctionnée soit d'une manière générale, soit d'une manière particulière dans le mariage. C'est dire que l'attitude du législateur pénal s'interprète de manière binaire quand il est question de protéger la procréation. D'une part, le droit pénal est rude ou rigide face à tout comportement qui va à l'encontre de la procréation. D'autre part, il est flexible lorsqu'il se trouve en face de la procréation. D'ailleurs, n'a-t-on pas souvent perçu les directives qui ressortent du droit pénal comme des positions objectives ?

Si le mariage a pour objectif la procréation, il est normal pour le législateur pénal de sanctionner tout comportement qui met à l'écart cette finalité. Ne dit-on pas souvent que « *si la loi te donne une chose, elle te donne aussi ce sans quoi la chose ne peut exister* ». Il ne saurait en être autrement qu'en fondant le mariage sur la procréation, le législateur n'eût pas dû protéger cette dernière. C'est pourquoi, de manière générale, l'option délibérée des individus de même sexe de contracter mariage est réprimée. Cette pensée met l'homosexualité et le transsexualisme au centre des attitudes blâmables. Le mariage entre personnes de même sexe constitue un empêchement dirimant dans la mesure où il est contraire à l'ordre public national et empêche d'accomplir la perpétuation de l'espèce humaine⁴⁶; vu que le mariage est considéré comme le lieu privilégié pour la procréation⁴⁷. Pour cela, si le couple n'est pas hétérosexuel, plusieurs conséquences peuvent en découler⁴⁸, parmi lesquelles la répression sur le plan pénal fortement énoncée par l'article 347 *bis*⁴⁹. La découverte d'une telle union fait appel à la nullité absolue du mariage⁵⁰. Bien plus, le transsexualisme est réprimé dans l'optique de protéger la procréation, puisqu'on le met au même pied d'égalité que l'homosexualité dans la mesure où le transsexuel ne possédant plus tous les caractères de son sexe d'origine, prend une apparence physique qui le rapproche du sexe opposé⁵¹.

Aussi, la répression de l'avortement conforte-t-elle l'idée selon laquelle la vie vaut plus que la santé, et la santé vaut davantage que le bien matériel. Même si

en interprétant l'article 14 de la Convention de Maputo, certains auteurs⁵² ont pu relever un droit à la femme de disposer de son corps en lui permettant d'avorter dans des cas spécifiques⁵³; le législateur, conscient de la place importante de la procréation dans le mariage, réprime toute pratique d'avortement. D'ailleurs, l'article 337 al. 1 à 4 du Code pénal, réprime tout avortement effectué non seulement par la mère elle-même, mais aussi sur toute personne qui se livre habituellement à des avortements ou alors qui exerce une profession médicale.

En outre, la sanction pour violences sur une femme enceinte est davantage une expression du législateur à vouloir protéger la procréation⁵⁴ et à vouloir éviter toute forme de violences conjugales. C'est dans ce sens qu'un auteur affirmait : « *si la protection de la femme enceinte contre les atteintes individuelles à son intégrité physique est établie, cela fait allusion à la prise en compte du fœtus* »⁵⁵. Ce point de vue concorde avec la vision énoncée par l'article 338 du Code pénal qui met un accent particulier non seulement sur la femme enceinte, mais aussi sur « *l'enfant à naître* ». Il est remarqué à la suite de cet article que la véritable insistance est faite sur l'enfant ou sur l'état de la femme (enceinte). C'est dire que le fait d'avoir un enfant dans son sein lui procure une sécurité renforcée, car l'article sus-évoqué révèle que « *celui qui, par des violences sur une femme enceinte ou sur l'enfant entrain de naître, provoque même non intentionnellement la mort ou l'incapacité permanente de l'enfant (.)* ». Ceci relève qu'il y a une emphase sur l'enfant ou alors sur l'embryon. On peut dire sans crainte d'être contredit que la survie de l'embryon ou du fœtus dépendra à la fois du statut pénal qui lui est attribué et de la prise en compte des droits subjectifs de la femme enceinte⁵⁶. Pour le législateur, derrière chaque embryon se cache une personne potentielle, une vie potentielle⁵⁷ qui doit être protégée. Il s'agit de ce que l'on appellerait la « *protection anticipative d'un être en gestation* »⁵⁸.

Si le législateur pénal, dans un premier temps, a été rude à sanctionner tout comportement qui va à l'encontre de la finalité procréatrice comme la pratique sexuelle sur un animal (zoophilie), ce dernier agit par contre avec flexibilité lorsqu'il est en face d'un enjeu

⁴⁶ FOKO (A.), Art. précité, p. 59.

⁴⁷ BOUANG FOUQUE (C.), *Le mariage africain, entre traditions et modernisme : étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*, Thèse de Doctorat, Université Paul-Valérie, Montpellier 3, 2012, p. 52.

⁴⁸ FOKO (A.), Art. précité, p. 59.

⁴⁹ Il relève que l'homosexualité est punie d'une peine allant de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA.

⁵⁰ NGOLLOCK LIYEB (P.-Y.), *La procréation dans le mariage au Cameroun*, Mémoire précité, p. 23.

⁵¹ DJUIDJE CHATUÉ (B.), *La rupture des fiançailles*, Op. cit., p. 35.

⁵² KASEREKA MUYISA (J.-C.), « Le droit de procréation au regard de l'article 14 du Protocole de Maputo du 11 mars 2003 », Art. précité, p. 4445 et 4446.

⁵³ TCHANGE KOUE (F.), « La vie privé du patient en droit camerounais », in *LE NEMRO*, n° 19, janvier-mars 2021, pp. 264-292.

⁵⁴ NGOLLOCK LIYEB (P.-Y.), *La procréation dans le mariage au Cameroun*, Mémoire précité, p. 24.

⁵⁵ LUPINSKA (J.), cité par NGOLLOCK LIYEB (P.-Y.), *La procréation dans le mariage au Cameroun*, Mémoire précité, p. 20.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ NGOLLOCK LIYEB (P.-Y.), *La procréation dans le mariage au Cameroun*, Mémoire précité, p. 24.

⁵⁸ *Ibid.*

de maternité. Pour éviter que la procréation ne souffre d'aucun mal, le législateur, dans ses sanctions à l'égard de la femme en état de maternité, adopte des mesures atténuantes. Ces mesures sont aussi entreprises lorsqu'il s'agit d'un couple marié concerné par un enjeu de maternité. Il y aura assouplissement ou alors utilisation de circonstances atténuantes des sanctions et des peines pour raison de maternité. C'est ainsi par exemple qu'on peut, pour des raisons liées à la maternité, changer le lieu d'exécution de la peine⁵⁹. Contrairement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui énonce que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* », il est à remarquer qu'il existe, pour des raisons de maternité et de santé, des discriminations positives. Ces discriminations peuvent s'imposer et justifier un traitement spécial à l'égard de certains délinquants⁶⁰, à l'instar de la femme enceinte.

C'est ainsi que l'article 21 du Décret de 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun, énonce que « *les prisonniers peuvent, par décision du ministre chargé de l'administration pénitentiaire, être transférés d'une prison à une autre* ». Il s'agit là d'une mesure d'adaptation de la peine aux exigences de sécurité et de santé, voire de maternité. Si la maternité va de la conception jusqu'à l'épuisement de la période d'allaitement, l'on doit reconnaître que les étapes de la peine à cet état subissent un sentiment de faveur de la part du législateur pénal, du juge pénal et des autorités pénitentiaires⁶¹.

De ce fait, l'ajournement de l'exécution de la peine, la suspension de la peine de mort, sont des mesures entreprises par le législateur pénal quand il est face à une femme enceinte ou celle qui vient d'accoucher alors que détenue pour une peine privative de liberté. Celle-ci ne subit sa peine que six mois après son accouchement⁶². Bien plus, lorsqu'un couple marié est passible d'une peine de privation de liberté alors qu'il existe un enjeu de maternité, la loi autorise au couple d'alterner en permettant à l'un de subir sa peine alors que l'autre s'occupe de l'enfant et après que l'autre conjoint ait purgé sa peine, il peut revenir s'occuper de la garde de l'enfant et permettre à l'autre conjoint d'aller purger en retour sa peine⁶³.

Toutes ces mesures sont, somme toute, instituées sous l'angle pénal pour protéger la procréation et permettre aux familles de pérenniser leur lignée. Au bout du compte, il est à reconnaître que, malgré l'effort fourni par le législateur à protéger la procréation, il s'agit tout de même d'un effort limité de nos jours par l'essor de la médecine.

II . Un effort limité par l'essor de la médecine

Le législateur camerounais, malgré son attachement à la procréation et son désir de vouloir la protéger, a tout de même entrepris une démarche parcellaire. Cela signifie que l'effort qui a été exalté plus haut n'a pas pris en compte un certain nombre d'éléments qui pourraient faire obstacle au droit de procréation dans le mariage. Ce point de vue est d'avantage défendu par l'essor de la médecine qui voudrait que l'on tienne compte d'un certain nombre de paramètres qui pourraient être considérés comme un heurt à la vision que le législateur voudrait protéger. Aujourd'hui mieux qu'hier, la science ou mieux encore la médecine, a repoussé ses frontières en offrant des possibilités de pouvoir vaincre ce qui était considéré hier comme une fatalité. Elle permet d'apporter un autre regard sur des choses qui, hier étaient prises comme des dogmes. Elle permet aussi d'apporter des lumières sur des angles qui hier semblaient sombres.

Cela dit, force est de constater que la prise en compte de la procréation dans le mariage par le législateur camerounais n'a pas tenu compte de l'impossibilité pour tous les couples à pouvoir procréer naturellement, mais aussi, des possibles voies que la médecine offre à ces derniers. Le législateur s'est focalisé à ne mettre en exergue qu'un seul mode de procréation⁶⁴ qui est pourtant un idéal ou un luxe de nos jours pour certains couples. Cette attitude obsolète se perçoit par le cantonnement qu'il adopte sur la procréation naturelle (A) qui n'est rien d'autre qu'une expression de la privation du droit de procréation aux couples stériles et ceux atteints de maladies transmissibles (B).

A- Le cantonnement sur la procréation naturelle

Comme il a été dit plus haut, bien que le législateur camerounais ait mis sur pied des mécanismes de protection de la procréation, il s'est tout de même contenté de ne reconnaître ou de n'encadrer que la procréation naturelle⁶⁵. Cette position est en étroite ligne avec nos us et coutumes qui étaient organisés à trouver des palliatifs de l'infertilité soit en prescrivant la polygamie ou alors en mettant sur pied des stratagèmes pouvant permettre au couple d'avoir au moins un héritier⁶⁶. Ce cantonnement est perceptible à travers la mise en exergue de la sexualité dans le mariage. L'insistance sur l'entretien de l'acte sexuel par le couple est confortée par l'idée selon laquelle la procréation ne peut être dissociée de la sexualité. Or, cette idée qui semblait hier être vraie, ne l'est plus forcément aujourd'hui⁶⁷. Le fait que le défaut de l'acte

⁵⁹ ANAZEPOUO (Z.) et EKANGUE YAKA (F.G.), « Le droit, la famille et le milieu carcéral au Cameroun », *Mélanges en l'honneur du Professeur François ANOUKAHA*, PUA, Yaoundé, 2021, p. 440.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*, p. 438.

⁶² *Ibidem.*

⁶³ *Ibid.*, pp. 439-441.

⁶⁴ NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *La procreation dans la marriage au Cameroun*, Mémoire précité, p. 28.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ L'enfant de la révolte muette.

⁶⁷ Surtout que le Code civil camerounais coure après le Code civil français de 1804 qui a pensé la société à une certaine époque.

sexuel soit *a posteriori* une cause de nullité du mariage ou une cause au reste facultative du divorce⁶⁸ rend l'acte sexuel obligatoire. Le législateur mettra alors un accent sur le devoir de cohabitation aux fins de rendre possible la procréation même si ce devoir a une signification autre en mariage polygamique⁶⁹.

Or, la médecine a démontré qu'un couple peut entretenir régulièrement des rapports sexuels sans pour autant procréer. Cela signifie que l'incapacité de procréer peut être révélée malgré le fait que les conjoints partagent leur intimité. Autrefois, on attribuait la stérilité uniquement à la femme et le législateur avait mis la polygamie comme l'une des solutions palliatives. Quand bien même c'était l'homme qui était stérile, la femme ne pouvait prendre aucune initiative toute seule. Il lui fallait obtenir la magnanimité de son époux qui pouvait lui permettre d'aller chercher un enfant pour le bien-être du couple⁷⁰. Le plus souvent la femme stérile reçoit humiliation et réprobation de son entourage qui la traite de « *vampire* », « *arbre sec* », « *ventre mort* » « *bois blanc* ». La stérilité peut être le fait d'un conjoint ou alors celui des deux conjoints. Que faire donc lorsqu'un couple ne pourrait procréer naturellement ? La polygamie ne saurait apporter une réponse à ce mal si c'est l'homme qui est frappé de stérilité.

Le législateur a adopté un mutisme sur le sort des couples stériles en ayant omis d'instituer la Procréation Médicalement Assistée (PMA) qui pourtant est une bouée de sauvetage pour ces derniers. Le fait de légiférer sur un seul mode de procréation amène à voir une sorte de conservatisme qu'il affiche à l'égard de la procréation naturelle. Pourtant, la science a repoussé ses limites, mais le législateur tarde à se prononcer sur la possibilité de faire recours aux Nouvelles Techniques de Reproductions (NTR) comme c'est le cas en France avec la loi dite de la bioéthique. Ce silence sur ces nouvelles méthodes que l'on pratique déjà de fait peut mettre en mal le juge dans son office si jamais il était saisi sur la question. Le législateur devrait juger opportun de se saisir de la question aux fins de permettre aux couples inféconds et ceux atteints des maladies transmissibles de recourir aux NTR.

Bien plus, ce mutisme qu'affiche le législateur peut aussi être interprété comme une sorte d'indifférence sur le sort des couples inféconds. Or, le législateur congolais s'est penché sur la question de manière subtile en infiltrant l'insémination artificielle dans ses textes⁷¹. Cette indifférence peut constituer une

violence pour une catégorie de couples surtout dans une société comme le Cameroun où le devoir de procréation est une obligation de résultat pour le couple marié. D'ailleurs, il arrive que la stérilité soit parfois ou presque toujours l'un des éléments qui provoquent des tensions dans le ménage. En effet, les couples inféconds peuvent se sentir frustrés, fragilisés mentalement et parfois physiquement. Cette violence est inconsciemment alimentée en grande partie par le législateur qui n'a pas clarifié le sort des couples inféconds.

En outre, le cantonnement du législateur peut aussi être interprété comme un refus à pouvoir se rendre compte que le monde est en pleine mutation et que la procréation naturelle peut être perçue aujourd'hui comme un mode non prévisionnel de la stabilité de certains ménages en ce sens qu'elle ne garantit pas à tous la possibilité de s'assurer une descendance⁷². D'ailleurs, Jean PORTALIS faisait savoir que le droit se crée avec le temps, qu'il doit combler successivement les vides laissés⁷³. Le juriste formé à l'école du droit naturel reconnaît l'existence des sources matérielles en occurrence, l'expérience des peuples comme source créatrice du droit. Par contre, le droit camerounais refuse d'être évolutif lorsqu'il reste figé sur la procréation naturelle. Or, on sait que gouverner c'est prévoir. Comment le législateur n'a-t-il pas prévu que certains couples pouvaient être frappés d'infécondité ? Certains pays comme la France ont aménagé un régime juridique à la procréation et ont démontré la diversité des modes de procréation en tenant compte de la réalité sociétale. Le législateur camerounais fait, pour sa part, la sourde oreille. D'ailleurs, l'article L.152-1 du Code de la santé publique en France énonce que la PMA s'entend « *des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryon et l'insémination artificielle ainsi que toutes techniques des faits équivalents permettant la procréation en dehors du processus naturel* ». L'analyse de cet article emmène à souligner que le législateur français a commencé par des techniques connues, puis il a employé une formule très générale qui pourrait inclure de nouvelles techniques qui seraient découvertes dans l'avenir⁷⁴. Par contre, le législateur camerounais a adopté un mutisme bien qu'étant conscient qu'il pourrait priver non seulement les couples stériles mais aussi ceux atteints des maladies infectieuses transmissibles du droit de procréation.

paternité n'est pas recevable s'il est établi que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle avec le consentement écrit du mari ».

⁷² NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *La procréation dans le mariage en droit camerounais*, Mémoire précité, p. 36.

⁷³ Cours de théorie générale du droit de Master 2 Recherche dispensé le 5 juillet 2011 à l'Université de Douala par le Professeur Henry Désiré MODI KOKO.

⁷⁴ COURBE (P.), *Droit de la famille*, Dalloz, 8^e édition, Paris, 2021, P.352

⁶⁸ DJUIDJE CHATUÉ (B.), *La rupture des fiançailles*, *op.cit.*, p. 56.

⁶⁹ NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *Ibid*, p. 33.

⁷⁰ *Idem*, p. 31.

⁷¹ À ce sujet, lire l'article 609 de la loi n° 016/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 087/010 du 1^{er} août 1987 portant Code congolais de la famille, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Numéro spécial, qui dispose sans ambages : « *La contestation de*

B- La privation du droit de procréation aux couples stériles et ceux atteints des maladies transmissibles

La procréation naturelle que prône le législateur camerounais, ne prend pas en compte une catégorie de couples. Ainsi, faut-il noter que les couples inféconds et ceux atteints de maladies infectieuses transmissibles, sont exclus du droit de procréation. Le cantonnement à la procréation naturelle n'est pas suffisant pour assurer une postérité à une certaine catégorie de couples, à savoir les couples stériles et ceux qui souffrent des maladies sexuellement transmissibles incurables. De manière claire, les couples inféconds sont livrés à leur triste sort et doivent utiliser les méthodes qu'ils jugent nécessaires pour leur permettre d'obtenir une voie de sortie. Que la stérilité soit temporaire ou définitive, le couple est par-dessus tout stérile⁷⁵. Pour la procréation naturelle, les couples atteints des maladies transmissibles ne comptent pas ou mieux ne font pas partie de son champ d'action. Bien plus, la procréation naturelle exclut la prise en compte des maladies sexuellement transmissibles incurables en ce sens que les couples sont toujours obligés de passer par l'acte sexuel pour atteindre l'objectif de procréation. Malheureusement, le droit camerounais ne prend pas en compte les examens prénuptiaux. Et en l'absence de ceux-ci, le couple peut être exposé aux maladies sexuellement transmissibles (MST)⁷⁶.

Ces maladies regroupent des maux très divers, et sont parfois transmissibles par des rapports sexuels. La mobilité de la population, la liberté des mœurs et l'ignorance de ces maladies sont des facteurs responsables de leur recrudescence⁷⁷. Il arrive même que les individus atteints de ces maladies ne puissent, dans de nombreux droits, contracter mariage⁷⁸.

À toute période de la vie d'un couple, peut survenir une maladie vénérienne parfois incurable. Et si le couple prenait l'initiative de faire un enfant par procréation naturelle, la maladie se transmettrait avec beaucoup de facilités d'un partenaire à un autre et parfois, des parents aux enfants⁷⁹. Contrairement au droit camerounais, le droit français instituait l'information prénuptiale aux fins d'éclairer les futurs époux sur les infections contagieuses ou héréditaires dont ils pourraient être atteints⁸⁰. La lacune du droit camerounais⁸¹ laisse l'idée selon laquelle le législateur abandonne les couples exposés à des

⁷⁵POUSSON-PETIT (J.), *Le démarrage en droit comparé, étude comparative des causes d'inexistence, de nullité du mariage, de divorce et de séparation de corps dans les systèmes Européens*, Bruxelles, 1981, p. 442.

⁷⁶*Ibid.*, p. 50.

⁷⁷*Ibidem*.

⁷⁸Idem ; p. 51.

⁷⁹ NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *La procréation dans le mariage en droit camerounais*, Mémoire précité, p. 41.

⁸⁰ Art. 63 al. 2 du Code civil français.

⁸¹ DJUIDJE CHATUÉ (B.), *La rupture des fiançailles*, Op. cit., p. 49.

maladies transmissibles et héréditaires, aux incompatibilités des groupes sanguins, à la stérilité et surtout aux maladies particulièrement dangereuses comme le VIH/SIDA.

La procréation naturelle ne prend pas en compte ces maladies et on pourrait même avoir l'impression que le législateur ignore cette probabilité. Pourtant, gouverner c'est prévoir, et donc anticiper sur des phénomènes futuristes. Aujourd'hui, entré dans le Concert des Nations, le Cameroun a créé des centres de reproduction humaine tous relatifs aux problèmes des couples stériles. Il n'est donc pas tout que d'avoir ces centres de reproduction humaine et de faire la fécondation *in vitro*, encore faut-il que le législateur se prononce sur la question⁸² et organise ce secteur avant qu'il ne soit tard. En effet, puisque la PMA suppose des manipulations génétiques, il faut éviter les dérives sur les recherches liées aux cellules humaines. De ce fait, le législateur devra mettre des garde-fous afin de mieux instituer le respect du corps humain tant prôné par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits Humains.

Faut-il expliquer que la PMA permet d'envisager plusieurs modes de procréation qui se réalisent hors de toute relation charnelle ? Il en résulte un appel au législateur puisqu'elle permet de tenir compte de l'intérêt des pères et des mères⁸³ stériles qui ont le droit de procréer, de concevoir et d'enfanter⁸⁴. Ce droit est considéré comme une « *liberté positive* »⁸⁵.

L'avantage de la PMA se perçoit aussi dans le rôle préventif à la fois chez le couple que chez les enfants lorsqu'on est face à une maladie contagieuse incurable. Bien plus, son rôle curatif dans le mariage stérile, est d'une grande importance en ce sens qu'elle pallie l'infertilité. Elle identifie au préalable la maladie et corrige le gène infectieux et responsable de cette maladie⁸⁶. Il s'agit d'une sorte de correction des erreurs de la nature⁸⁷ d'autant plus que l'eugénisme positif curatif ou préventif est nécessaire comme le pensait une certaine doctrine⁸⁸. La génétique permet de traiter et de détecter les

⁸² NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *La procréation dans le mariage en droit camerounais*, Mémoire précité, p. 51.

⁸³ MOURLON (Fr.), *Répétition écrite sur le <Code civil contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions théoriques>*, T1, 12^{ème} éd. Par, ch. DEMANGANT, GARNIER Frères, 1884, sp. n° 1023, p. 550.

⁸⁴ RICHTER (I.), « Le droit constitutionnel et le concept de la famille », in *Droit constitutionnel et vie privée*, Lettres de l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel, Tunis, Recueil de cours, Vol. XVII, 2008, p. 373.

⁸⁵ HENNETTE-VAUCHEZ (S.), *Le droit de la bioéthique*, éd. La Découverte, Paris, 2009, p. 49.

⁸⁶ NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *La procréation dans le mariage en droit camerounais*, Mémoire précité, p. 62.

⁸⁷ MATTLE (J.-F.), « La vie en question », cité par NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *Ibid.*

⁸⁸ POUSSON-PETIT, p. 450.

infections héréditaires⁸⁹. C'est donc pourquoi la recherche des solutions à la stérilité et même aux maladies sexuellement transmissibles justifie la raison d'être des méthodes de la PMA⁹⁰.

Conclusion

Au bout du compte, il était question de faire une série de réflexions sur la protection de la procréation dans le mariage en droit camerounais. Il a été important de reconnaître l'effort d'une protection attentive du législateur ; mais il s'agissait tout de même d'un effort limité de nos jours par l'essor de la médecine. En effet, l'effort du législateur observé sous l'angle civil et pénal, a permis de constater que le législateur a mis un accent particulier sur la protection de la procréation naturelle. Or, il est à constater que tous les couples ne peuvent pas procréer naturellement soit parce qu'ils sont stériles ou parce qu'ils sont atteints de maladies contagieuses incurables. D'où, la nécessité de s'ouvrir à d'autres modes de procréation à nous présenter par la PMA ou les NTR.

Bibliographie sélective

1. ANAZEPOUO (Z.) et EKANGUE YAKA (F.G.), « Le droit, la famille et le milieu carcéral au Cameroun », *Mélanges en l'honneur du Professeur François ANOUKAHA*, PUA, Yaoundé, 2021, pp. 435-446 ;
2. BENABENT (A.), *Droit civil de la famille*, 11^e éd, Litec, Paris, 450 pages ;
3. BITOTA MUAMBA (J.), *Recherche sur le statut juridique des femmes en Afrique*, thèse de doctorat Université de Toulouse, 2003, 582 pages ;
4. BOUANG FOUQUE (C.), *Le mariage africain, entre traditions et modernisme : étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*, Thèse de Doctorat, Université Paul-Valérie, Montpellier 3, 2012, 520 pages ;
5. COURBE (P.), *Droit de la famille*, 8^e édition, Sirey, Paris, 2021, 710 pages ;
6. DJUIDJE TCHATUE (B.), *La rupture des fiançailles*, PUA, Yaoundé, 2010, 252 pages ;
7. DZEUKOU (G.B.), *Le juge entre coutume et loi dans le droit de la famille. Essai sur le pluralisme juridique au Cameroun*, Thèse de Doctorat, Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne, 2002, 629 pages ;
8. FOKO (A.), « La sexualité et le couple en droit camerounais », *Juridis périodique*, n°38, avril-mai-juin 1994, pp.57-69 ;
9. GALLIEN (L.), *La sexualité*, P.U.F., 14^e éd., 3^e trimestre, Paris, 1980, 127 pages ;

10. HENNETTE-VAUCHEZ (S.), *Le droit de la bioéthique*, éd. La Découverte, Paris, 2009, 128 pages ;

11. KASEREKA MUYISA (J.-C.), « Le droit de procréation au regard de l'article 14 du Protocole de Maputo du 11 mars 2003 », *IMJST*, vol. 6, Insue 11, novembre 2021, pp. 4445-4455 ;

12. LAMBOLEY (A.), « L'enfant à tout prix, le permis et l'interdit », in *Mélanges Christian MOULY*, Litec, Paris, 1998, 655 pages ;

13. MBANDJI MBÉNA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, Thèse de Doctorat, Université de Toulouse, 2013, 655 pages ;

14. MBENG TATAW (Z.), *L'unification du droit de la famille au Cameroun*, l'Harmanttan, Etudes africaines, Yaoundé, 2010, 267 pages ;

15. MILINGO ELLONG (J.J.) et EBELLE DIKOR (A.M.), *Le droit camerounais de la famille, entre statisme et dynamisme*, 2^{ème} Ed. Veritas, Douala, 2018, 245 pages ;

16. NGOLLOCK LIYEB (P.Y.), *La procréation dans le mariage au Cameroun*, Mémoire de Master, Université de Douala, 2015, 110 pages ;

17. NGONZO WATSI (J.-P.), *Mariage et politique au Cameroun*, Mémoire de DEA en science politique, Université de Yaoundé II, 2006, 121 pages ;

18. PISON (G.), « La démographie de la polygamie », in *Revue Trimestrielle de l'Institut Nationale d'Etudes Démographiques*, 1986, pp. 93-122 ;

19. POUSSON-PETIT (J.), *Le démariage en droit comparé, étude comparative des causes d'inexistence, de nullité du mariage, de divorce et de séparation de corps dans les systèmes européens*, Bruxelles 1981, 680 pages ;

20. TCHANGE KOUE (F.), « La vie privé du patient en droit camerounais », in *LE NEMRO*, n° 19, janvier-mars 2021, pp. 264-292.

⁸⁹ *Idem.*

⁹⁰ MBANJI MBÉNA (E.), *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, Thèse de Doctorat, Université de Toulouse, 2013, p. 95.